

Annexe à la convention relative à la gestion financière
de l'aide personnalisée de retour à l'emploi dans le département de Seine-et-Marne

**REGLEMENT INTERIEUR
DE L'AIDE PERSONNALISEE DE RETOUR A L'EMPLOI
DANS LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
POUR L'ANNÉE 2016**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20151218-lmc100000013047-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 21/12/2015

Réception Préfet : 21/12/2015

Publication RAAD : 21/12/2015

- VU les articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 à R.5133-17 du Code du travail,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, généralisant le revenu de solidarité active et réf
- VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009, relatif au revenu de solidarité active (R.S.A.),
- VU l'arrêté en date du 28 mars 2014, relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi,
- VU les circulaires n° DGAS/DGEFP/2009/130 du 12 mai 2009 et n° DGCS/SD5C/2010/118 en date du 12 avril 2010, relatives aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisé de retour à l'emploi (A.P.R.E.),
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1C/DGEFP/2010/404 du 16 décembre 2010, relative aux conditions et modalités de prescription de l'aide personnalisée de retour à l'emploi,
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5A/SD1C/2014/162 du 22 mai 2014, relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi,
- VU la convention relative à la gestion financière de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (A.P.R.E.) dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2016,

PRÉAMBULE

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (R.S.A.) et reformant les politiques d'insertion institue dans son article 8 (article L.5133-8 nouveau du Code du travail) une aide personnalisée de retour à l'emploi (A.P.R.E.). Ses modalités d'application sont précisées par l'article 11 du décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active publié au Journal Officiel de la République Française (J.O.R.F.) du 16 avril 2009, codifié aux articles R.5133-9 et suivants du Code du travail.

Cette aide est directement inspirée des dispositifs de "coup de pouce" mis en place dans le cadre des expérimentations du R.S.A. pour lever les obstacles ponctuels à la reprise d'activité. L'A.P.R.E. est une prestation non obligatoire. Elle peut être attribuée aux bénéficiaires du R.S.A. généralisé relevant de l'obligation d'insertion de l'article L.262-28 du Code de l'action sociale et des familles (C.A.S.F.) en fonction de leurs besoins tels qu'appréciés par le référent unique chargé de leur accompagnement.

L'A.P.R.E. a pour objet, aux termes de la loi, de prendre en charge tout ou partie des coûts exposés par l'intéressé "à l'occasion de la prise ou la reprise d'une activité professionnelle que ce soit sous forme d'un emploi, du suivi d'une formation ou de la création d'une entreprise". Il s'agit en particulier de dépenses exposées en matière de transport, d'habillement, de logement, d'accueil des jeunes enfants, d'obtention d'un diplôme, licence, certification ou autorisation qu'implique une activité professionnelle. Cette liste dressée par le décret du 15 avril 2009 n'est pas limitative. L'A.P.R.E. est attribuée au bénéficiaire du R.S.A. généralisé à travers le paiement d'une dépense exposée par le bénéficiaire dans le cadre de sa reprise d'emploi.

L'A.P.R.E. est financée par l'État, via le fonds national des solidarités actives (F.N.S.A.) institué par la loi précitée du 1^{er} décembre 2008 (article L.262-24 du Code de l'action sociale et des familles), dont une fraction des crédits est réservée à cette fin.

Ces crédits peuvent être mobilisés au travers d'une enveloppe nationale, confiée à Pôle emploi, et d'enveloppes déconcentrées dont la répartition, entre organismes attributaires, relève de l'autorité préfectorale départementale. Le Département, renforcé dans son rôle de chef de file des politiques d'insertion par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le R.S.A. et reformant les politiques d'insertion, est au cœur du dispositif de l'A.P.R.E. puisqu'il désigne les organismes chargés de l'accompagnement professionnel et social des bénéficiaires du R.S.A. généralisé, et à ce titre de la mobilisation des crédits de l'A.P.R.E.

En lien avec le Président du Conseil Départemental, le représentant de l'État dans le Département est responsable de l'attribution des crédits de l'enveloppe déconcentrée.

Le règlement intérieur de l'A.P.R.E. qui suit concerne l'utilisation de l'enveloppe déconcentrée en Seine-et-Marne et est ainsi rédigé :

ARTICLE 1 - LES BÉNÉFICIAIRES DE L'A.P.R.E.

Tout allocataire du R.S.A. généralisé relevant de l'article L.262-28 du C.A.S.F. et donc soumis à l'obligation d'accompagnement peut bénéficier de l'A.P.R.E.

Tout demandeur de l'A.P.R.E. doit s'être engagé dans une démarche d'insertion et a donc signé un contrat d'insertion ou tout document valant contrat d'insertion avec son référent unique au sein de l'organisme d'accompagnement professionnel ou social vers lequel il a été orienté.

ARTICLE 2 - COUVERTURE DU TERRITOIRE

L'A.P.R.E. est ouverte à l'ensemble des bénéficiaires du R.S.A. généralisé domiciliés sur le territoire du département. Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée pour qu'un bénéficiaire du R.S.A. généralisé y soit éligible.

ARTICLE 3 - GESTION FINANCIÈRE

La gestion financière et comptable de l'A.P.R.E. est confiée à un organisme gestionnaire, sous la responsabilité et le contrôle de l'État, en lien avec le Président du Conseil départemental. Pour l'année 2016, cette mission fait l'objet d'une convention entre l'État, le Département, Pôle emploi et l'association INITIATIVES 77, convention approuvée par l'Assemblée départementale.

L'organisme chargé de la gestion financière et comptable a ouvert un compte bancaire réservé exclusivement à la gestion de ce fonds et assurera l'exécution des décisions d'attribution. Il rendra compte au représentant de l'État dans le département et au Président du Conseil départemental de son action selon les modalités qui sont définies à l'article 6.2.

ARTICLE 4 - DEMANDE ET ATTRIBUTION DE L'A.P.R.E.

4.1 - La demande auprès du référent unique

Tout bénéficiaire du R.S.A. généralisé répondant aux conditions fixées à l'article 1 peut solliciter l'attribution d'une A.P.R.E. auprès de son référent unique, tel que défini à l'article L.262-27, et suivants, du Code de l'action sociale et des familles. La décision d'opportunité de demande d'A.P.R.E. relève du référent unique du bénéficiaire du R.S.A. généralisé.

Pour attribuer l'A.P.R.E., le référent unique vérifie que la demande correspond à l'objet de cette aide, telle que rappelé dans le préambule du présent règlement. Considérant que l'aide est conçue pour faciliter la prise ou la reprise d'un emploi au sens large (emploi salarié, formation, création d'entreprise), le référent unique instruit cette aide dans cet objectif, et non pour couvrir des besoins alimentaires ou d'urgence sociale. Le cas échéant, il réoriente les personnes vers un correspondant social qui les accompagnera dans le cadre des dispositifs pertinents (fonds d'aide aux jeunes, fonds de solidarité logement, fonds pauvreté-précarité, etc.).

Si l'attribution de l'A.P.R.E. doit respecter ce principe général, le référent unique s'inscrit dans une démarche de facilitation du parcours d'insertion professionnelle du bénéficiaire. Son instruction porte sur l'attribution de l'aide et sur le type de dépenses à prendre en charge, telles que définies à l'article 5 du présent règlement.

Le référent unique demande à l'allocataire du R.S.A. généralisé :

- le devis ou la facture pro-forma de la dépense qu'il souhaite faire prendre en charge par l'A.P.R.E.,
- les éléments justifiant la prise en charge de la dépense par l'A.P.R.E. au titre du début ou de la reprise d'une activité professionnelle, d'une formation ou de la création d'entreprise.

Le référent unique complète avec le demandeur le formulaire de demande qui figure en annexe du présent règlement.

4.2 - Le traitement de la demande et versement de l'A.P.R.E.

Le référent unique transmet à l'organisme gestionnaire désigné par convention les documents suivants :

- le formulaire de demande d'attribution de l'A.P.R.E., précité à l'article 4.1 du présent règlement, complété et signé par le demandeur et par son référent,
- le devis (ou la facture pro-forma) relatif aux dépenses liées à la reprise ou la prise d'un emploi que l'A.P.R.E. peut financer,
- les éléments justifiant la mobilisation de l'A.P.R.E. (C.V., contrat de travail, feuilles de paie,...) et le cas échéant la promesse d'embauche.

Le référent unique prend un soin particulier à la complétude du formulaire de demande et veille à détailler dans la rubrique prévue à cet effet la nature de la dépense à financer.

Dans un objectif de réactivité indispensable au retour à l'emploi, la transmission de ces pièces doit se faire dans les 24 heures suivant la demande formulée par le bénéficiaire. Cette transmission se fait par courrier électronique ou par fax pour les organismes non dotés de scanner nécessaire à la transmission des différents éléments justificatifs.

L'organisme gestionnaire vérifie les pièces transmises par le référent unique, enregistre la demande et procède au versement de l'aide dans le cas où il n'est pas nécessaire de faire valider la décision par le comité d'engagement A.P.R.E. (demande entrant dans un cadre défini par ce règlement intérieur et la jurisprudence constituée).

Le versement de l'aide s'effectue sous la forme de chèques à l'ordre du tiers ayant produit le devis transmis par le référent. Le montant du chèque émis par l'organisme gestionnaire est égal au montant du devis ou de la part dont la prise en charge est demandée. Le chèque est transmis par courrier au référent unique du bénéficiaire.

Toute demande d'A.P.R.E. fait l'objet d'un traitement par l'organisme gestionnaire et d'une transmission du chèque par courrier dans les 24 heures suivant la réception du document d'instruction dument complété. Dans le cas où les délais postaux apparaîtraient trop importants, l'organisme gestionnaire peut tenir à disposition le chèque dans ses locaux, sous réserve que la demande en ait été expressément faite dans le formulaire de demande.

Le référent unique contacte le bénéficiaire dans les 24 heures suivant la réception.

Les demandes d'A.P.R.E. entrant dans un cadre non encore défini, ou présentant un caractère particulier, sont présentées pour validation à un comité d'engagement A.P.R.E., comité comprenant des représentants de l'État, du Département et de Pôle emploi. Ce comité se réunit au minimum tous les quinze jours.

ARTICLE 5 – REFUS ET RECOURS SUITE A UNE DEMANDE A.P.R.E.

La décision d'attribution relève du comité d'engagement. En cas de refus d'attribution par ce comité, un courrier est envoyé au demandeur (bénéficiaire du R.S.A.) et une copie est transmise à son référent R.S.A.

L'allocataire R.S.A. a ensuite la possibilité de solliciter un réexamen de sa demande par courrier auprès de l'organisme gestionnaire ou de contester la décision par les voies contentieuses auprès du Tribunal administratif.

ARTICLE 6 - NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

6.1 - Les dépenses éligibles

Les dépenses pouvant être prises en charge par l'A.P.R.E. sont décrites aux articles R.5133-10 et 11 du code du travail, modifié par le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009. Cette liste n'est pas exhaustive afin de permettre au référent unique de proposer à l'allocataire du R.S.A. généralisé la prise en charge de la plupart des dépenses liées à la prise ou la reprise d'une activité professionnelle.

On peut regrouper ces dépenses éligibles en 8 catégories :

- les frais annexes d'une formation professionnelle,
- les frais liés à la formation et à l'obtention du permis de conduire : frais d'inscription à la formation au code et à la conduite, frais administratifs d'inscription aux examens,
- les frais de garde d'enfant : assistante maternelle, crèche,
- les frais de transport en dehors de la région parisienne (en région parisienne, les demandeurs potentiels de l'A.P.R.E. sont éligibles à la carte Solidarité Transport),
- les frais d'habillement ou d'équipement indispensable à l'exercice d'une activité professionnelle,
- les frais de logement : nuits d'hôtel dans l'attente de trouver un logement à proximité du lieu d'activité, frais d'hébergement,
- les frais administratifs impliqués par l'exercice d'une activité professionnelle : diplôme, licence professionnelle, certification, autorisation, etc.,
- autres frais divers.

6.2 - Montants et modalités de versement de l'A.P.R.E.

L'aide attribuée à un allocataire du R.S.A. généralisé ne peut dépasser un plafond fixé à 1 500 € par dossier. La constitution d'un deuxième dossier A.P.R.E. pour un même allocataire doit rester exceptionnelle et correspondre à une opportunité certifiée d'évolution professionnelle à court terme ; elle fera l'objet d'un signalement spécifique à l'organisme gestionnaire. Le référent unique informera le demandeur que la validation de ce dossier complémentaire ne peut être accordée que par le comité d'engagement A.P.R.E..

Le référent unique et l'organisme gestionnaire constituent un référentiel de prix des types de dépenses pouvant être couvertes par l'A.P.R.E.. Ce référentiel permet d'apprécier le montant du devis présenté par le demandeur. En cas de devis manifestement surévalué par rapport au référentiel correspondant, le référent unique en informe le demandeur pour vérifier la pertinence du montant du devis, et, le cas échéant, invite le demandeur à s'adresser à un autre prestataire ou fournisseur.

Les aides A.P.R.E. peuvent faire l'objet de plusieurs versements, sous la forme de plusieurs chèques, en fonction du type de dépenses à couvrir (permis de conduire, formation professionnelle en plusieurs étapes, permis de conduire notamment).

Les référents uniques de Pôle emploi peuvent mobiliser l'enveloppe déconcentrée de l'A.P.R.E. en complément des aides spécifiques au bénéfice des allocataires inscrits comme demandeur d'emploi.

6.3 - La mobilisation de l'A.P.R.E. pour financer un permis de conduire

L'A.P.R.E. est particulièrement destinée à lever les freins à la mobilité, et peut donc être mobilisée pour financer l'obtention du permis de conduire quand il constitue un élément déterminant pour la pérennisation du poste de travail.

Pour le financement d'un permis dans son intégralité, en plus du formulaire figurant en annexe, il sera demandé à l'allocataire deux devis séparés ou un devis unique séparant les coûts liés au passage du code et ceux liés au passage de la conduite :

- le devis pour la formation et le passage à l'examen du code de la route fera l'objet d'un paiement dès validation de la demande A.P.R.E.,
- le devis pour la formation à la conduite et le passage de l'examen d'aptitude à la conduite, fera l'objet d'un paiement différé. Il sera exécuté à la réception du document attestant de la réussite à l'examen du code de la route.

Si le demandeur n'a besoin que d'un financement partiel, le référent unique demandera le devis correspondant : formation à la conduite, frais administratifs d'inscription aux examens, frais d'heures de formation supplémentaires.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE, SUIVI, EVALUATION ET PILOTAGE DE L'A.P.R.E.

7.1 - Le référent unique, responsable de l'attribution de l'A.P.R.E.

Toutes les décisions d'instruction de l'A.P.R.E. relèvent de la responsabilité du référent unique et de l'organisme auquel il appartient, référent unique désigné par le Président du Conseil départemental pour assurer l'accompagnement professionnel ou social d'un bénéficiaire du R.S.A. généralisé, relevant de l'article L.262-28 du C.A.S.F.

A ce titre, le référent unique est responsable de la vérification des pièces transmises par le demandeur, de la cohérence de la dépense financée par l'A.P.R.E. avec le parcours d'insertion professionnelle du demandeur, de la transmission du dossier de demande à l'organisme gestionnaire dans les délais prévus dans le présent règlement, et du suivi de la mise en œuvre de l'A.P.R.E. pour les allocataires qui lui sont orientés.

Les différents organismes chargés de l'accompagnement professionnel ou social des allocataires du R.S.A. généralisé sont responsables de la mise en œuvre de l'A.P.R.E. par les référents uniques désignés en leur sein.

Ces organismes doivent s'assurer, dans le cadre de la mission d'accompagnement qui leur est confié, du suivi de l'allocataire après le versement de l'A.P.R.E. et de l'efficacité de celle-ci sur son insertion professionnelle.

Les organismes de rattachement des référents uniques conservent les dossiers de demande et d'attribution de l'A.P.R.E. et tiennent à la disposition des agents de l'État et du Département tous les documents pouvant justifier de la dépense au titre de l'A.P.R.E.

7.2 - L'organisme gestionnaire de l'A.P.R.E.

L'organisme gestionnaire de l'A.P.R.E. traite les demandes transmises par les référents uniques dans les conditions précisées dans le présent règlement et dans la convention de gestion qui le lie au représentant de l'État dans le département et au Président du Conseil départemental.

En tant qu'organisme centralisateur des demandes et responsable de la gestion comptable de l'A.P.R.E., il se doit d'alerter les représentants de l'État et du Département en cas de non respect du présent règlement, ou de doute quant à la pertinence des demandes transmises par les référents uniques et leurs organismes de rattachement.

L'organisme gestionnaire produit les documents statistiques prévus à l'article 4 de la convention de gestion de l'A.P.R.E. nécessaires à l'évaluation et au contrôle de la mise en œuvre de l'A.P.R.E. par les services de l'État ou du Département.

L'organisme gestionnaire conserve les dossiers de demande et d'attribution de l'A.P.R.E. et tient à la disposition des agents de l'État et du Département tous les documents pouvant justifier de la dépense au titre de l'A.P.R.E.

7.3 - Contrôle et évaluation

Le représentant de l'État dans le département est responsable de la mise en œuvre de l'A.P.R.E. Il procède au contrôle de l'attribution des aides et rend compte de la mise en œuvre dans les conditions précisées dans le décret du 15 avril 2009.

Le Président du Conseil départemental, pilote de l'insertion dans le département, est destinataire de l'ensemble des documents de bilans et de suivis mensuels et annuels prévus dans le présent règlement et dans la convention de gestion de l'A.P.R.E.

La mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de l'A.P.R.E. sont à l'ordre du jour des comités de pilotage organisés entre les partenaires de la mise en œuvre du R.S.A. dans le département.

ARTICLE 8 - DURÉE

Le présent règlement intérieur est défini pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2016.

Fait en 4 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental

Pour l'État

Pour Pôle Emploi

Pour l'organisme gestionnaire

Annexe n° 1 au règlement intérieur
de l'aide personnalisée de retour à l'emploi dans le département de Seine-et-Marne

AIDE PERSONNALISÉE DE RETOUR A L'EMPLOI

(aide financée par l'ÉTAT via le fonds national des solidarités actives)

DEMANDEUR

NOM : Prénoms :

Numéro allocataire CAF/MSA : Date de naissance : / / ...
.....

Adresse :
.....

Téléphone : Portable :

Sexe : M F Niveau de formation (cf. Modus operandi) :

RÉFÉRENT unique au titre du R.S.A. socle

NOM : Prénom :

Organisme :

Téléphone : Fax : Portable :

Courriel :

L'aide personnalisée de retour à l'emploi, A.P.R.E., a pour objet de prendre en charge tout ou partie des coûts exposés par un allocataire du RSA Socle, allocataire relevant de l'obligation d'insertion, "à l'occasion de la prise ou la reprise d'une activité professionnelle que ce soit sous forme d'un emploi, du suivi d'une formation ou de la création d'une entreprise".

L'A.P.R.E. est une prestation non obligatoire, la décision d'attribution relevant d'un COMITÉ d'ENGAGEMENT A.P.R.E. constitué de représentants de l'ÉTAT, du DÉPARTEMENT et de PÔLE EMPLOI. En cas de refus d'attribution par ce Comité, l'allocataire R.S.A. a la possibilité de solliciter un réexamen de sa demande par courrier auprès d'INITIATIVES 77, Service APRE, 49-51 avenue Thiers, 77000, MELUN, ou de contester la décision par les voies contentieuses auprès du Tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle, 77008, MELUN Cedex.

L'allocataire sollicite son RÉFÉRENT Unique au titre du R.S.A. Socle pour une aide dans le cadre de l'A.P.R.E. et s'engage à tout mettre en œuvre pour mener à bien son projet. L'allocataire et son référent s'engagent à utiliser l'A.P.R.E. en dernier recours, après avoir mobilisé les différents dispositifs existants, et ils devront rendre compte des démarches entreprises et des résultats obtenus. L'allocataire est tenu de fournir toutes pièces justificatives quant à l'utilisation des sommes obtenues au titre de l'A.P.R.E.

Le présent formulaire, dûment rempli, doit être transmis par courrier à INITIATIVES 77, Service A.P.R.E., 49/51 avenue THIERS, 77000, MELUN, accompagné d'un devis nominatif ou d'une facture pro forma, et le cas échéant des éléments confirmant la pertinence de la demande. Le paiement ne pourra être effectif qu'à réception des documents demandés. La transmission de la demande peut être effectuée par voie électronique à apre@initiatives77.org ou par Fax au numéro suivant : 01 64 37 24 91.

En cas d'acceptation, l'aide fera l'objet d'un chèque bancaire établi à l'ordre de l'organisme prestataire, chèque qui me sera transmis selon le moyen que je précise ci-dessous :

- Le chèque est transmis à l'organisme assurant mon accompagnement vers l'emploi et qui a signé ma demande d'A.P.R.E. au titre de RÉFÉRENT Unique. (Attention, cette solution n'est pas possible dans le cadre des agences Pôle EMPLOI).
- Le chèque est envoyé à mon domicile et je fais en sorte qu'il soit réceptionné dans de bonnes conditions.
- Le chèque est tenu à ma disposition dans les bureaux d'INITIATIVES 77, cela uniquement à titre exceptionnel, et en cas d'urgence.

MONTANT ET NATURE DE L'AIDE SOLLICITÉE

Montant de l'aide (en lettres) : Euros.

(en chiffres) : |_|_|_|_|_| , |_|_|_|_|_| Euros

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Formation, | <input type="checkbox"/> Logement |
| <input type="checkbox"/> Transport (en dehors de la région parisienne) | <input type="checkbox"/> Habillement ou équipement |
| <input type="checkbox"/> Permis de conduire / code | <input type="checkbox"/> Accueil jeunes enfants |
| <input type="checkbox"/> Permis de conduire / conduite | <input type="checkbox"/> Autres <i>Précisez</i> : |
| | |
| <input type="checkbox"/> Frais administratifs (certificats, diplômes, licences...) | |

* Si ce montant ne correspond pas au devis nominatif, un budget prévisionnel devra être joint précisant les autres financements et un engagement sur l'honneur de l'effectivité de ces financements complémentaires.

MON PROJET PROFESSIONNEL

Nature du poste de travail visé (cf. MO) :

Secteur d'activité (cf. MO) :

Nom de l'entreprise ou de l'organisme proposant le poste de travail (si identifié) :

Mon projet professionnel et les éléments confirmant l'adéquation de ma demande à ce projet :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

J'atteste sur l'honneur :

- mon engagement personnel pour mener à bien le projet professionnel bénéficiant de l'APRE,
- l'exactitude des renseignements mentionnés dans ce document,
- avoir été informé(e) que les renseignements donnés pourraient faire l'objet d'un traitement informatique.

**L'allocataire R.S.A. Socle demandeur de l'A.P.R.E.,
date et signature**

Pour validation de la demande d'APRE

**Nom et signature du RÉFÉRENT
Unique R.S.A.**

**Nom et signature de la
personne ayant délégation
pour engager son organisme**

Cachet de l'organisme

Annexe n° 2 au règlement intérieur
de l'aide personnalisée de retour à l'emploi dans le département de Seine-et-Marne

COURRIER DE RÉPONSE NÉGATIVE

**COMITÉ d'ENGAGEMENT A.P.R.E.
Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi
Le secrétariat du COMITE D'ENGAGEMENT
A.P.R.E. est assuré par INITIATIVES 77**

Madame, Monsieur
Adresse

Melun, le

Courrier recommandé avec accusé de réception

Objet : Demande A.P.R.E.

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser la notification de la décision prise par le COMITÉ d'ENGAGEMENT A.P.R.E., dans le cadre de sa réunion du 2016, concernant la demande d'aide personnalisée instruite par votre RÉFÉRENT Unique au titre du R.S.A. Socle,

Votre demande d'aide n'a pu être validée faute de répondre aux critères imposés pour la mobilisation de l'A.P.R.E.

Cette décision du COMITÉ d'ENGAGEMENT A.P.R.E. est transmise à votre RÉFÉRENT Unique au titre du R.S.A. avec lequel nous vous conseillons de reprendre contact pour retravailler votre demande et apporter les éléments susceptibles de la rendre compatible avec les critères imposés.

Vous avez également la possibilité, dans les deux mois, de solliciter un réexamen de votre demande par un prochain COMITÉ d'ENGAGEMENT A.P.R.E., en adressant un courrier argumenté à INITIATIVES 77, service A.P.R.E. (49-51 avenue Thiers - 77000 MELUN) ou directement par voie contentieuse devant le Tribunal Administratif de MELUN (43 rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN Cedex).

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le COMITÉ d'ENGAGEMENT A.P.R.E.
Le secrétariat

Pour rappel : L'Aide Personnalisée de retour à l'Emploi, A.P.R.E., a pour objet de prendre en charge tout ou partie de coûts exposés à l'occasion de la prise ou la reprise d'une activité professionnelle que ce soit sous forme d'un emploi, du suivi d'une formation ou de la création d'une entreprise. L'A.P.R.E. est une prestation non obligatoire et la décision de son attribution relève du COMITÉ d'ENGAGEMENT A.P.R.E., Comité constitué de représentants de l'ÉTAT, du DÉPARTEMENT et de PÔLE EMPLOI. Ses décisions s'appuient sur un Règlement Intérieur et un Modus Operandi validés par ces différents partenaires.

Annexe n° 3 au règlement intérieur
de l'aide personnalisée de retour à l'emploi dans le département de Seine-et-Marne

COURRIER DE RÉPONSE NÉGATIVE APRÈS RECOURS AMIABLE

**COMITÉ d'ENGAGEMENT A.P.R.E.
Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi
Le secrétariat du COMITÉ D'ENGAGEMENT
A.P.R.E. est assuré par INITIATIVES 77**

Madame, Monsieur
Adresse

Melun, le

Courrier recommandé avec accusé de réception

Objet : suite à recours amiable

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser la notification de la décision prise par le COMITÉ d'ENGAGEMENT A.P.R.E., dans le cadre de sa réunion du 2016, concernant votre recours amiable suite au refus de la demande d'aide personnalisée instruite par votre RÉFÉRENT Unique au titre du R.S.A. Socle,

Le COMITÉ d'ENGAGEMENT A.P.R.E. a décidé de maintenir son refus confirmant que l'aide demandée ne pouvait être considérée comme répondant aux critères imposés pour la mobilisation de l'A.P.R.E. Cette décision du COMITÉ d'ENGAGEMENT A.P.R.E. est transmise pour information à votre RÉFÉRENT Unique au titre du R.S.A..

Si toutefois vous êtes en désaccord avec cette décision, il vous appartient de contester la décision du Comité par les voies contentieuses, cela dans le délai de deux mois suivant la notification de ce refus, auprès du Tribunal Administratif de MELUN (43 rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN Cedex). Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le COMITÉ d'ENGAGEMENT A.P.R.E.
Le secrétariat

Pour rappel : L'Aide Personnalisée de retour à l'Emploi, A.P.R.E., a pour objet de prendre en charge tout ou partie de coûts exposés à l'occasion de la prise ou la reprise d'une activité professionnelle que ce soit sous forme d'un emploi, du suivi d'une formation ou de la création d'une entreprise. L'A.P.R.E. est une prestation non obligatoire et la décision de son attribution relève du COMITÉ d'ENGAGEMENT A.P.R.E., Comité constitué de représentants de l'ÉTAT, du DÉPARTEMENT et de PÔLE EMPLOI. Ses décisions s'appuient sur un Règlement Intérieur et un Modus Operandi validés par ces différents partenaires.